

Q U É B E C

MRC ROBERT-CLICHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 210-19

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 205-18
RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES
MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC
ROBERT-CLICHE**

SÉANCE ordinaire du Conseil des maires de la MRC ROBERT-CLICHE, tenue le 11 septembre 2019, à 19h00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

Le Préfet : Jonathan V. Bolduc

Les membres du conseil :

Jean-Roch Veilleux, Jean-Paul Cloutier, Pierre Gilbert,
Mario Groleau, Martin Nadeau, Jeannot Roy, François
Veilleux, Ghislaine Doyon et Denise Roy.

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) prévoit que le conseil de la MRC fixe, par règlement, la rémunération de son préfet et de ses autres membres;

ATTENDU le *Règlement no 205-18 portant sur la rémunération des membres du conseil de la MRC* actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier ledit règlement de façon à tenir compte, notamment, des modifications récemment apportées aux lois municipales, particulièrement par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13);

ATTENDU QUE le présent règlement (tout comme le *Règlement no 205-18* actuellement en vigueur) prévoit une rémunération plus élevée pour le préfet, en considérant l'ensemble des fonctions que ce dernier doit exercer en plus de ses présences aux séances du conseil et à certains comités;

ATTENDU QU'un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été donné par monsieur Pierre Gilbert, lors de la séance régulière du 11 septembre 2019;

ATTENDU QUE lors de cette même séance, ce même membre a présenté et déposé un projet de règlement;

ATTENDU QUE le préfet indique que le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil de la MRC (rémunération de base et rémunération additionnelle) et de prévoir les modalités liées au remboursement de certaines dépenses, modifiant ainsi le *Règlement no 205-18 sur la rémunération des membres du conseil*;

JUB


EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE GILBERT ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil de la MRC ROBERT-CLICHE et de modifier le règlement 205-18.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

L'article 2 du règlement 205-18 est remplacé par le texte suivant :

La rémunération de base des membres du conseil est fixée comme suit :

- a) **Le préfet :** rémunération annuelle de 20 667 \$, à laquelle s'ajoute un montant de 181.82 \$ pour chaque séance du conseil à laquelle il assiste;
- b) **Le préfet suppléant :** rémunération mensuelle de 333.33 \$, à laquelle s'ajoute un montant de 181.82 \$ pour chaque séance du conseil à laquelle il assiste;
- c) **Autres membres du conseil :** Rémunération mensuelle de 166.67 \$, à laquelle s'ajoute un montant de 181.82 \$ pour chaque séance du conseil à laquelle il assiste.

Lorsqu'un maire est remplacé au conseil de la MRC par un substitut désigné conformément au dernier alinéa de l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, la rémunération prévue au présent article pour la séance est versée à ce substitut, en lieu et place du maire.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Les alinéas a) et b) de l'article 2 du règlement, 205-18 est remplacé par le texte suivant :

Les membres du conseil occupant l'une ou l'autre des fonctions ci-après ont droit à une rémunération additionnelle fixée de la façon suivante :

- a) Membre d'un comité ou d'une commission créée par le conseil de la MRC ou en vertu de la loi (autre que le préfet) : 181.82 \$/réunion à laquelle il assiste, dans la mesure où tous les membres de ce comité ou de cette commission ont dûment été convoqués ou invités à y participer;
- b) À moins que ces organismes versent déjà une rémunération à leurs membres, membres (autre que le préfet) d'un organisme mandataire de la MRC, d'un organisme supramunicipal ou de tout autre organisme lorsque la personne y a été expressément désignée par la MRC : 181.82 \$/réunion à laquelle elle assiste, dans la mesure où tous les membres du conseil d'administration ont dûment été convoqués ou invités à y participer.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

L'article 7 du règlement 205-18 est modifié par le remplacement de 0,44\$/km par le texte suivant :

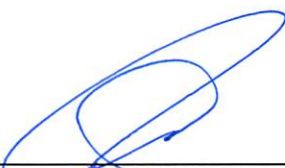
« La MRC verse un montant correspondant au taux en vigueur décrété par le Conseil du Trésor du gouvernement du Québec pour ... »

DUB
[Signature]

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi avec une prise d'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019

ADOPTÉ À BEAUCEVILLE
Ce 27 novembre 2019



Jonathan Bolduc, préfet

Jacques Bussi res,
Directeur g n ral & secr taire-tr sorier

Avis de motion : 11 septembre 2019

Adoption du projet de r glement : 11 septembre 2019

Avis de publication : 30 septembre 2019

Adoption du r glement : 27 novembre 2019

Avis de publication de l'entr e en vigueur : 18 d cembre